
CABINET

COPIE

Arrêté n° 1521 /MFBPP-CAB.-

fixant les frais d'homologation des terminaux, des logiciels et systèmes ERP
de facturation électronique, d'agrément des distributeurs des SFEC et
d'attestation de conformité d'auto-déclaration

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;
Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;
Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;
Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;
Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;
Vu la loi de finances n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;
Vu le décret n° 2024-96 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines ;
Vu le décret n° 2025-509 du 29 décembre 2025 fixant la liste des organismes dont les systèmes d'information et les réseaux de communication électronique sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique ;



Vu le décret n° 2025-510 du 29 décembre 2025 fixant le régime juridique de fourniture des moyens et des prestations de cryptologie ;
Vu le décret n° 2025-512 du 29 décembre 2025 fixant le régime juridique applicable aux infrastructures d'information critiques et aux opérateurs d'importance vitale ;
Vu le décret n° 2025-514 du 29 décembre 2025 fixant les caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique ;
Vu le décret n° 2025-515 du 29 décembre 2025 fixant les critères relatifs à la nature de l'audit obligatoire de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit ;
Vu le décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 réglementant le système de facturation électronique certifié, en sigle SFEC ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe le régime des frais d'homologation des terminaux, des logiciels et systèmes ERP de facturation électronique, d'agrément de distributeurs des systèmes de facturation électronique certifiés (SFEC) et d'attestation de conformité d'auto-déclaration.

Article 2 : Les frais visés à l'article premier ci-dessus, sont destinés à couvrir les opérations d'évaluation technique, de contrôle de conformité, de suivi des outils de la mise en œuvre du SFEC et d'assistance aux utilisateurs des SFEC.

Ils sont exigibles au dépôt du dossier de demande d'homologation, d'agrément ou de délivrance de l'attestation de conformité d'auto-déclaration relatif au SFEC.

Article 3 : Les frais régulièrement payés demeurent définitivement acquis au trésor public et ne donnent lieu à aucun remboursement.



Chapitre 2 : Des frais d'homologation des terminaux, des logiciels et systèmes ERP de facturation électronique

Article 4 : Sont soumis au paiement de ces frais :

- les importateurs ou distributeurs de terminaux de facturation certifiés (TFC) destinés à être commercialisés sur le territoire national ;
- les éditeurs de logiciels de facturation électronique, établis en République du Congo ;
- les fournisseurs ou revendeurs de systèmes ERP intégrant des fonctionnalités de facturation électronique ;
- les distributeurs ou représentants de fournisseurs étrangers, sollicitant l'autorisation de commercialiser leurs solutions en République du Congo.

Article 5 : Ne sont pas concernés par ces frais :

- les systèmes développés exclusivement pour les besoins internes d'une administration publique ou d'un établissement public, lorsqu'ils ne font l'objet d'aucune commercialisation ;
- les solutions développées dans le cadre de projets de coopération internationale sur la base d'une convention dûment ratifiée ou approuvée par la République du Congo.

Cette dispense de frais ne limite pas l'obligation de les soumettre à la procédure d'homologation technique ou de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Lorsque le fabricant, l'éditeur ou le fournisseur n'est pas établi sur le territoire de la République du Congo, les frais d'homologation sont intégralement supportés par son représentant légal ou le distributeur agréé.

Le représentant légal ou le distributeur agréé, est responsable des relations administratives, avec les entités concernées par la mise en œuvre ou l'utilisation des systèmes de facturation électroniques certifiés SFEC en République du Congo.

Article 7 : Les frais d'homologation des terminaux de facturation électronique certifiés sont fixés à cinq millions (5 000 000) de francs CFA par modèle de terminal.

Article 8 : Les frais d'homologation des logiciels de facturation électronique et des systèmes ERP intégrant un module SFEC, sont fixés à cinq millions (5 000 000) de francs CFA par version de logicielle.



Chapitre 3 : Des frais d'agrément des distributeurs du SFEC

Article 9 : Nonobstant les dispositions de l'article 14 du décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 susvisé, ces frais s'appliquent aux distributeurs de :

- terminaux de facturation certifiés ;
- logiciels de facturation électronique certifiés;
- systèmes ERP intégrant un module SFEC.

Article 10 : Les frais d'agrément des distributeurs de terminaux, de logiciels de facturations électroniques certifiés et/ou de systèmes ERP intégrant un module SFEC sont fixés à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 11 : L'agrément est renouvelé dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 réglementant le système de facturation électronique certifié, en sigle SFEC.

La demande de renouvellement est présentée, avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément, et donne lieu à une nouvelle instruction administrative et technique.

Les frais exigibles pour le renouvellement de l'agrément, sont identiques à ceux de l'agrément initial.

Le renouvellement de l'agrément ne peut être accordé qu'après justification du respect par le demandeur de l'ensemble de la documentation applicable au SFEC, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le renouvellement de l'agrément n'est pas accordé lorsqu'il a été constaté la survenance d'événements ou situations visés à l'article 15 du décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 réglementant le système de facturation électronique certifié, en sigle SFEC.

Chapitre 4 : Des frais d'attestation de conformité d'auto-déclaration

Article 13 : Tout agent économique ayant développé ou fait développer, un système de facturation électronique pour un usage interne exclusif, non commercial, est soumis au paiement des frais d'attestation de conformité d'auto-déclaration.



Article 14 : Les frais d'attestation de conformité d'auto-déclaration relatif au SFEC, sont fixés à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs CFA.

Chapitre 5 : Des modalités de paiement et répartition des frais

Article 15 : Les frais visés aux articles 7, 8, 10 et 14 ci-dessus sont payés spontanément par le demandeur, par virement bancaire, au profit du trésor public.

Les preuves de paiements doivent être jointes à la demande d'homologation, d'agrément ou d'attestation de conformité d'auto-déclaration, introduite auprès de la direction générale des impôts et des domaines.

Article 16 : Ces frais sont répartis ainsi qu'il suit :

- Etat : 75 % ;
- ANSSI : 15 % ;
- ACONOQ : 10 %.

Les montants payés font l'objet d'une évaluation périodique trimestrielle par les entités concernées. La part revenant aux entités leur est reversée, par le ministre des finances, après chaque évaluation.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /



Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2026



Christian YOKA. -